



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**sur le projet de construction d'un parc photovoltaïque au lieu-
dit Serre du Fumier sur la commune de Sigottier (05)**

N° MRAe
2023APPACA47/3468

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 27 juillet 2023 sur le projet de construction d'un parc photovoltaïque au lieu-dit Serre du Fumier sur la commune de Sigottier (05)

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de construction d'un parc photovoltaïque au lieu-dit Serre du Fumier sur la commune de Sigottier (05). Le maître d'ouvrage du projet est la société SOLAIREPARCA124, filiale à 100 % de Engie Green

Le dossier comporte notamment une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 et deux dossiers de demandes d'autorisations.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis a été adopté le 27 juillet 2023 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis et Frédéric Atger, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 8 juin 2023. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 9 juin 2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 27 juin 2023 ;
- par courriel du 9 juin 2023 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 4 juillet 2023.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions

qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

1 ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit Serre du Fumier à Sigottier (Hautes-Alpes) sur un terrain d'une superficie de 6,59 ha (emprise clôturée du parc) à laquelle s'ajoute une surface de 6,66 ha pour satisfaire aux obligations légales de débroussaillage.

La demande de permis de construire porte sur la réalisation d'un parc photovoltaïque et de ses locaux techniques. Ces installations permettront de générer une puissance électrique de 6,6 mégawatt-crête, soit une production annuelle d'environ 10 329 MWh/an, sur 40 années d'exploitation.

Le maître d'ouvrage n'évalue pas les incidences des travaux de raccordement au poste source (probablement le poste source de Veynes distant d'environ 13 km), alors que ces travaux font partie intégrante du projet au sens du code de l'environnement.

La MRAe estime que les impacts résiduels du projet sur les espèces protégées de Rhinolophes restent significatifs et invite le maître d'ouvrage à revoir sa proposition d'évitement et de réduction, ou à prévoir des mesures de compensation.

La MRAe relève que, malgré les mesures prévues, le projet porte atteinte à l'identité paysagère du Buëch caractérisée par ses villages patrimoniaux et la mosaïque bocagère de ses vallées agricoles à maintenir.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
AVIS.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	8
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	9
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	9
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	9
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	10
2.2. Paysage.....	11
2.3. Risque d'érosion.....	11

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit Serre du Fumier à Sigottier (Hautes-Alpes), sur un terrain d'une superficie de 6,59 ha (emprise clôturée du parc), à laquelle s'ajoute une surface de 6,66 ha pour satisfaire aux obligations légales de débroussaillage. La demande d'autorisation de défricher porte sur une surface de 7,11 ha.

La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes du Sisteronais – Buëch, prescrit le 11 avril 2019, et dans le parc naturel régional des Baronnies provençales.

Le site est constitué en grande partie d'un reboisement en Pin noir d'Autriche. Il est situé sur une terrasse qui domine de plusieurs mètres le Grand Buëch.

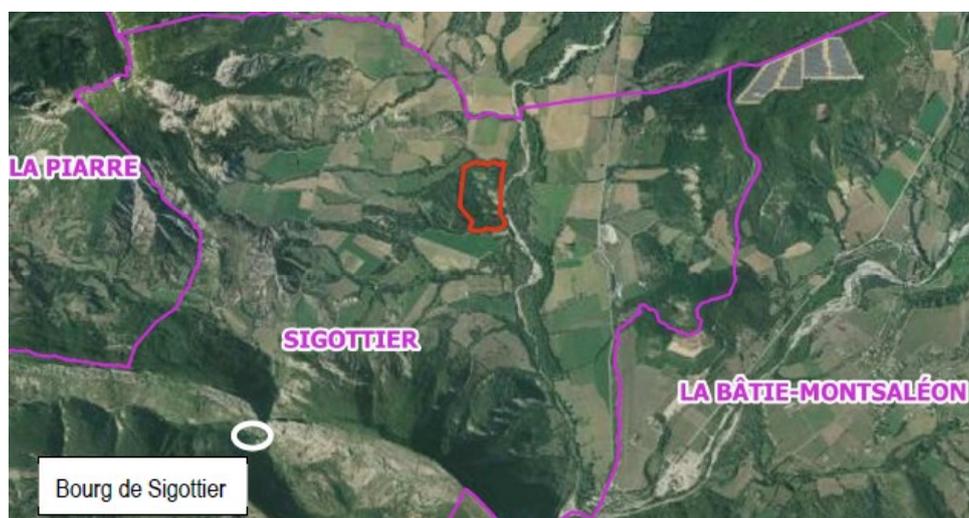


Figure 1: localisation du site de projet (en rouge). Source : étude d'impact.

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet se caractérise par l'installation de modules photovoltaïques montés sur châssis fixes, ancrés dans le sol avec des pieux battus. La hauteur des tables sera au maximum de 2,80 m. Le projet nécessite l'implantation de trois locaux techniques (un poste de livraison et deux postes de transformation) et deux bassins de rétention. Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture grillagée d'une hauteur de 2 m ceinture le site. La puissance de l'installation sera de 6,6 MWc et la production annuelle prévisionnelle de 10 329 MWh/an.

La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est de huit à dix mois ; l'exploitation photovoltaïque est prévue pour une durée de 40 ans.

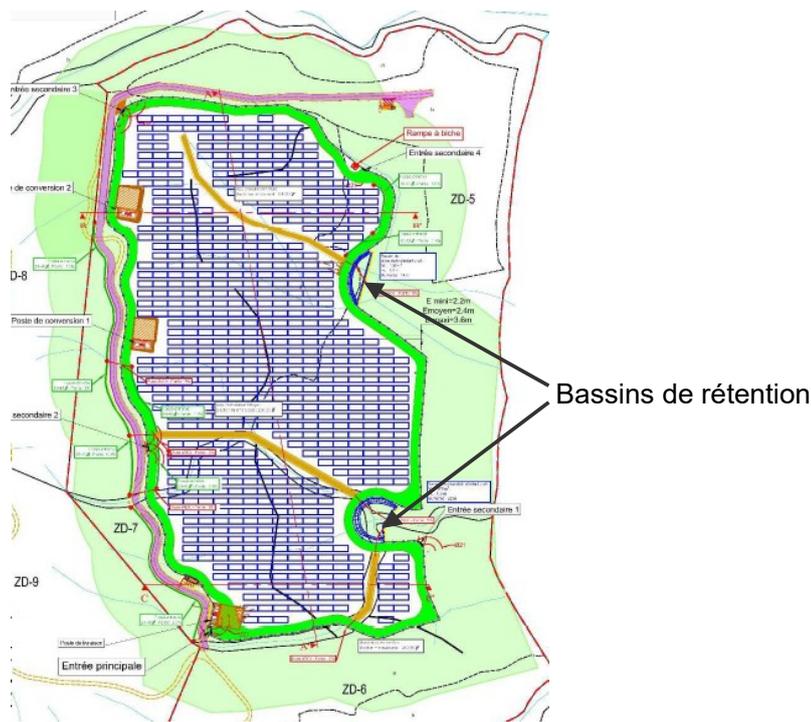


Figure 2: plan de masse du projet : parc photovoltaïque en bleu et périmètre des OLD en vert pâle. Source : étude d'impact.

L'injection de l'électricité produite sur le réseau public de distribution nécessite de relier le poste de livraison à un poste source (probablement le poste source de Veynes distant d'environ 13 km). L'étude d'impact n'évalue pas les effets de ce raccordement qui fait pourtant partie intégrante du projet au sens du code de l'environnement². Le dossier indique que « le tracé définitif du raccordement sera connu lors de la signature de la convention de raccordement avec Enedis, après l'obtention du permis de construire ».

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les incidences du raccordement au poste source et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation adaptées.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit Serre du Fumier, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE).

Déposé le 8 décembre 2022 au titre de la demande de permis de construire et le 24 mars 2023 au titre de la demande d'autorisation de défrichement, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la

² « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité » (cf. article L.122-1 III CE).

rubrique 30 « installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) – installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures d'autorisation suivantes : autorisation de défrichage, permis de construire et déclaration au titre de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 CE (« loi sur l'eau »).

Selon l'étude d'impact, la commune est concernée par la loi Montagne (principe d'urbanisation en continuité de l'existant) ; le règlement national d'urbanisme s'applique à défaut de document d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal. Le projet étant en discontinuité de l'urbanisation existante, il « *pourrait toutefois être réalisé dans les conditions définies à l'art. L122-7 [du code de l'urbanisme] et après avis conforme de la CDPENAF³* ».

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation du milieu naturel et des continuités écologiques ;
- la préservation du paysage ;
- la prise en compte du risque d'érosion ;
- l'impact sur le changement climatique (émissions de gaz à effet de serre). Ce sujet étant correctement traité dans le dossier, la MRAe ne l'abordera pas dans la suite de l'avis.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

L'étude d'impact est datée de novembre 2022, mais de nombreux compléments ont été apportés au dossier depuis cette date, figurant dans le document intitulé « *mémoire en réponse à la demande de compléments – référence 2022/UBFM/D297 datée du 29/11/2022* », sans révision générale de l'étude d'impact. Cette étude n'est donc pas auto-portante et la compréhension du dossier par le public s'en trouve compromise.

Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de remettre en forme l'étude d'impact en intégrant tous les compléments apportés dans le cadre de l'instruction, afin de la rendre auto-portante.

Compte tenu d'une procédure de fermeture « *en cours* », selon le dossier, l'étude d'impact n'étudie pas les incidences du projet (miroitement) sur les activités de l'aérodrome de La Batie-Montsaléon situé à proximité.

La MRAe recommande d'évaluer les incidences du projet sur les activités de l'aérodrome de La Batie-Montsaléon situé à proximité, en tenant compte des servitudes de survol aérien.

Au titre des effets cumulés, mais sans les quantifier, ni les agréger, le porteur de projet retient les parcs photovoltaïques sur les communes de L'Épine (lieu-dit le Grand Bois), de Ribeyret (lieu-dit Plaine

³ Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

d'Antou), de La Bâtie-Montsaléon (lieux-dits la Garenne et Célas), d'Oze (lieu-dit le Deveson), d'Aspres-sur-Buëch (aérodrome du Chevalet), de Montjay et Sorbiers (Bois de Guichard).

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés, afin de quantifier et d'agréger les effets pour déterminer l'impact global.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le maître d'ouvrage justifie d'une recherche de sites anthropisés dans les départements des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence et de la Drôme. Le tableau (p 65 du feuillet 3) recense treize sites d'une surface supérieure à 5 ha, avec une topographie adaptée (pente inférieure à 15 %) et qui ne sont plus en activité.

Le dossier ne présentant pas d'analyse comparative de ces sites potentiels, il ne permet pas de comprendre ce qui a permis, sous l'angle des impacts du projet sur l'environnement, d'aboutir au choix du site du lieu-dit Serre du Fumier à Sigottier.

La MRAe souligne que les motifs indiqués pour écarter les sites potentiels (site encore en activité, surface trop faible, topographie non adaptée) ne peuvent *a priori* être invoqués, puisque ces sites ont justement été retenus selon des critères de surface et de topographie adaptées (cf. *supra*), mais aussi d'absence d'activité.

La MRAe recommande de présenter une analyse comparative des sites potentiels identifiés et de justifier du choix du site au regard des incidences sur l'environnement.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. État initial

L'aire d'étude naturaliste est partiellement incluse dans la ZNIEFF de type II « le Brand Buëch, le Petit Buëch et leurs principaux affluents : le Céans, la Blème et la Blaisance » et dans la zone de conservation spéciale « le Buëch ». Elle est située à proximité de la ZNIEFF de type II « Beauchêne occidental – montagne d'Aureille – bois Noirs – bois des Fanges – bois de la Longeagne » (500 m), des ZNIEFF de type I « rocher d'Agnielle – crête Saint-Michel – Chabespan » (600 m), « collines du Bois de Sellas » (1 km), « le Petit Buëch, ses ripisylves et ses iscles du Serre de la Vigne à sa confluence avec le Grand Buëch » (1,8 km).

Selon le dossier, les principaux enjeux locaux de conservation, évalués comme « forts », concernent les habitats naturels (cours d'eau du Grand Buëch), les espèces d'insectes (Azuré du Baguenaudier, Hespérie de la Ballote, Moiré provençal, Tétrix des grèves, Sphinx de l'Argousier), de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Grand murin, Murin à oreilles échancrées, Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Minioptère de Schriebers, Murin de Bechstein, Rhinolophe euryale, Petit murin), de reptiles (Seps strié) et de flore (Gagée des près).

2.1.1.2. Impacts bruts et résiduels, mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC)

Les principaux impacts bruts du projet concernent les espèces d'insectes (destruction de moins d'une dizaine d'individus, destruction et altération de quelques mètres carrés d'habitat d'espèce pour l'Azuré du Baguenaudier et l'Hespérie de la Ballote), de chiroptères (destruction et dégradation de 7 ha environ d'habitat d'espèce pour le Petit rhinolophe et le Grand rhinolophe) et d'oiseaux (destruction et dérangement d'individus, destruction de moins de 0,5 ha d'habitat d'espèce pour la Pie-grièche écorcheur et l'Alouette lulu).

Le maître d'ouvrage estime que compte-tenu des mesures d'évitement⁴ et de réduction⁵ envisagées, les « impacts résiduels [sont] évalués de nuls à faibles » et ne nécessitent pas la mise en place de mesures compensatoires.

Le dossier évalue l'impact résiduel du projet sur le Petit rhinolophe et le Grand rhinolophe comme « faible », malgré la destruction et dégradation de 7 ha environ de zones d'alimentation. La MRAe estime que cet impact résiduel est significatif, compte-tenu du statut de ces espèces de chiroptères protégées (espèces prioritaires du [plan régional d'actions en faveur des chiroptères de PACA 2018-2025](#), en diminution à l'échelle régionale et à fort enjeu local de conservation). Aussi, elle invite le maître d'ouvrage à revoir sa proposition de mesures d'évitement et de réduction et, à défaut, à proposer des mesures de compensation.

La MRAe rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégés sont interdites, conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement. Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet respecte la réglementation (ce qui n'apparaît pas être le cas, au vu d'impacts résiduels) et déposer le cas échéant un dossier de demande de dérogation. L'étude d'impact devra dans ce cas être actualisée.

La MRAe recommande de revoir les mesures d'évitement et de réduction en faveur du Petit rhinolophe et du Grand rhinolophe, ou à défaut de proposer des mesures de compensation, afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

L'aire d'étude est partiellement incluse dans la zone de conservation spéciale « le Buëch » en raison des OLD. Le dossier identifie les espèces de chiroptères (Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Grand Murin, Minioptère de Schreibers) et les habitats naturels (forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*, rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum*) figurant dans le formulaire standard de données du site Natura 2000 et dans l'aire d'étude.

Le maître d'ouvrage estime que, compte-tenu des mesures prévues (cf. *supra*), le projet n'a pas d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site.

La MRAe n'a pas de remarque particulière à formuler sur cette conclusion dans la mesure où, bien que la perte de 7 ha de zone d'alimentation pour le Petit et le Grand rhinolophe soit significative (cf. *supra*), l'état de conservation de ces espèces ne semble pas menacé.

4 Modification d'emprises pour l'évitement d'habitats naturels (BIO-E1), évitement d'habitats naturels dans le cadre de l'ouverture du périmètre des obligations légales de débroussaillage (BIO-E2), mise en défens d'habitats d'espèces pour les amphibiens (BIO-E3), la flore (BIO-E4) et les insectes (BIO-E5).

5 Adaptation du calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces (BIO – R1), mise en défens d'habitats d'espèces pour les reptiles (BIO-R2), dispositif de limitation des fines (BIO-R3), gestion écologique du périmètre des obligations légales de débroussaillage (BIO-R4).

2.2. Paysage

L'étude d'impact met en évidence des perceptions visuelles « fortes » sur le site depuis les hauteurs du hameau du Forest (commune de Sigottier) et du village d'Aspremont, le long de la route D1075, depuis l'habitation de l'Adrech et depuis le sommet de l'Arambre en raison « [d']impacts cumulés⁶ ».

Le dossier prévoit des mesures paysagères. Outre le choix des couleurs des postes et clôtures (PAYS-MR1), un soin particulier sera apporté à la réalisation des OLD sur les limites nord, sud, ouest, ainsi qu'à l'est en bordure de la ripisylve, pour gérer les effets de masques sur la visibilité du projet depuis les points de vue de l'échelle rapprochée (PAYS-MR2) : sélection avant travaux des sujets les plus pertinents à conserver, suivi rigoureux du chantier de défrichement afin de s'assurer du strict respect des limites définies, balisage et suivi des travaux par un paysagiste. Le dossier prévoit également une « mise en valeur » de ce territoire producteur d'énergies renouvelables (PAYS-MA1).

La MRAe relève que, malgré les mesures prévues, le projet porte atteinte aux points de vue à enjeux et à l'identité paysagère du Buëch caractérisée par ses villages patrimoniaux et la mosaïque bocagère de ses vallées agricoles à maintenir.

Concernant la mesure PAYS-MA1, le projet de « chemins de randonnées dédiés, [de] boucles « énergies renouvelables » à l'échelle de la vallée » permettant de « mettre en avant une nouvelle forme de tourisme présentant un territoire en mutation, dirigé vers la production d'énergie renouvelables » ne paraît pas pertinent dans un paysage naturel et agricole remarquable et ne saurait tenir lieu de mesure paysagère.

Par ailleurs, l'utilisation d'une teinte grise à connotation urbaine pour la clôture et les postes de transformation et de livraison ne semble pas adaptée à l'environnement naturel du parc.

Enfin, l'insertion paysagère des deux bassins de rétention n'est pas analysée.

La MRAe recommande de revoir et de conforter les mesures en faveur du paysage, afin de limiter les impacts depuis les points de vue à enjeux (route D1075 et sommet de l'Arambre en particulier) et sur l'identité paysagère du Buëch.

2.3. Risque d'érosion

L'état initial souligne que « le dépérissement de certains sujets issus de la plantation sylvicole partiellement en échec est susceptible de diminuer le rôle de rétention des sols, et par conséquent d'augmenter le risque d'érosion des sols ».

Le maître d'ouvrage prévoit des mesures pour limiter les impacts du projet sur le risque d'érosion (conservation des axes d'écoulement principaux et de la topographie existante, réduction de l'érosion et du transport de sédiments par la création de micro-barrages, ensemencement d'un couvert végétal contre l'érosion, aménagement des boudins de rétention pendant les deux premières années d'exploitation de la centrale et aménagement de fascines⁷ avec des billons⁸...).

Cependant, il ne semble pas que les travaux de curage et de débroussaillage des ouvrages existants préconisés dans l'étude hydraulique de mars 2023 soient envisagés, afin d'améliorer les conditions d'écoulement dans les vallons.

6 « C'est le seul point de vue qui permet une vision directe cumulée [de] 4 parcs solaires ».

7 Assemblage de branchages.

8 Petites élévations de terre.

La MRAe recommande de prévoir le curage et le débroussaillage des ouvrages existants afin d'améliorer les conditions d'écoulement dans les vallons, comme préconisé dans l'étude hydraulique de mars 2023.